

grammes et activités organisés sur le plan national pour célébrer l'Année.

42. Il faudrait établir et présenter à la Commission de la condition de la femme pour examen un rapport exposant et évaluant les activités entreprises pendant l'Année par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.

#### **1850 (LVI). Création d'un fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme**

*Le Conseil économique et social*

1. *Accueillerait favorablement* des contributions volontaires d'Etats Membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fondations privées et de particuliers intéressés afin de compléter les ressources disponibles en vue d'exécuter le programme envisagé pour l'Année internationale de la femme;

2. *Demande* au Secrétaire général d'accepter de telles contributions volontaires

1897<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1974

#### **1851 (LVI). Tenue d'une conférence internationale pendant l'Année internationale de la femme**

*Le Conseil économique et social.*

*Rappelant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme, en reconnaissance de l'efficacité des travaux de la Commission de la condition de la femme durant les vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis sa création, ainsi que de la contribution importante que les femmes ont apportée à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leurs pays.

*Soulignant* que, conformément au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>17</sup>, il faudrait que les activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale de la femme reflètent l'importance de la contribution effective des femmes à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

*Notant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, s'est fixé entre autres buts et objectifs pour la Décennie celui d'encourager la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement.

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de convoquer en 1975, pendant l'Année internationale de la femme, une conférence internationale chargée d'examiner la mesure dans laquelle les organismes des Nations Unies ont appliqué les recommandations faites par la Commission de la condition de la femme, depuis sa création, et de lancer un programme international d'action com-

<sup>17</sup> Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

prenant des mesures à court et à long terme visant à assurer l'intégration des femmes, en pleine association et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'effort global de développement, à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à assurer la plus large participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera l'ordre du jour de la conférence internationale, de centrer l'attention sur :

a) L'évaluation des tendances et de l'évolution actuelles en ce qui concerne le rôle que jouent la femme et l'homme dans la vie politique, sociale, économique, familiale et culturelle, y compris en ce qui concerne le partage des responsabilités et la prise de décisions;

b) L'examen des principaux obstacles qui empêchent l'homme et la femme de contribuer ensemble en pleine égalité à l'effort global de développement et d'en partager les bienfaits tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;

3. *Accepte avec gratitude* l'invitation du Gouvernement colombien, qui a offert d'accueillir la conférence internationale pendant l'Année internationale de la femme en 1975;

4. *Recommande* aux Etats Membres d'assurer aux femmes et aux hommes une représentation équitable dans leurs délégations à la conférence internationale ainsi que dans la préparation de la conférence et dans les activités qui y donneront suite;

5. *Demande* au Secrétaire général de fournir tout l'appui technique nécessaire à la conférence internationale dans les limites des ressources disponibles, telles qu'il les a indiquées dans sa note<sup>18</sup>;

6. *Recommande en outre* qu'un point distinct intitulé "Année internationale de la femme", comprenant les propositions et recommandations de la conférence internationale, soit examiné par l'Assemblée générale lors de sa trentième session, en 1975.

1897<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1974

#### **1852 (LVI). Application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que des instruments connexes**

*Le Conseil économique et social.*

*Rappelant* sa résolution 1677 (LII) du 2 juin 1972, établissant un nouveau cycle de rapports sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>19</sup> et de certains autres instruments internationaux concernant les droits de la femme.

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport analytique<sup>20</sup> établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1677 (LII) du Conseil et des conclusions et recommandations que la Commission de la condition de la femme a formulées après avoir examiné ce rapport à sa vingt-cinquième session<sup>21</sup>,

<sup>18</sup> E/5487

<sup>19</sup> Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

<sup>20</sup> E/CN.6/571 et Add.1 et 2.

<sup>21</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 4* (E/5451 et Corr.1), chap. IV, sect. A.